

ARRET N° : 18/244

MERCREDI 19 DECEMBRE 2018

MURY Gil

18/00138

**COUR D'APPEL DE
BASTIA**

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Prononcé publiquement le Mercredi 19 décembre 2018, à l'audience de la chambre des appels correctionnels, par Madame Véronique MAUGENDRE.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'AJACCIO du 05 février 2018.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

MURY Gil

né le 07 octobre 1948 à ROANNE (42)
de JEAN et de CHEVENET Odette
de nationalité française,
demeurant 4 Avenue Aristide Briand - 15000 AURILLAC

Prévenu, non comparant, libre
appelant

Représenté par Maître Stéphane NESA, avocat au barreau d'AJACCIO

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

ASSOCIATION U LEVANTE Prise en la personne de son représentant
légal, E Muceljelline - RN 193 - 20250 CORTE

Partie civile, appelant, Maître TOMASI Martin, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Véronique MAUGENDRE,

Conseillers : Madame Cécile ROUY-FAZI,
Monsieur Eric EMMANUELIDIS,

GREFFIER : Madame Murielle DELEGUE, présente aux débats et au
prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Madame Clémence CARON, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

Gil MURY a été convoqué par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio pour :

- avoir à PIANA entre le 01 janvier 2016 et le 25 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce en édifiant sur la parcelle D 296, lieu dit Porto y Leccia, après démolition de l'existant sans avoir sollicité de permis de démolir, une habitation neuve d'une surface de 55 m² non conforme à la déclaration de non opposition délivrée par le maire de Piana en date du 23 février 2015 ;

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, infraction prévue par les articles L.421-1, R.421-1, R.421-14 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme

- avoir à PIANA entre le 01 janvier 2016 et le 25 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol, en violation du règlement du POS de la commune de Piana, en édifiant sur la parcelle D296, lieu dit Porto y Leccia, après démolition de l'existant sans avoir sollicité de permis de démolir, une habitation neuve d'une surface de 55 m² en zone IND définie comme zone de protection des espaces et milieux littoraux remarquables définis en application du décret d'application de la loi littoral n°89-694 du 20 septembre 1989

INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME, infraction prévue par les articles L.610-1 AL.1, L.151-2, L.151-8, L.151-9A42, L.152-1, L.174-4 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.610-1 AL.1, L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 05 février 2018, le tribunal correctionnel d'Ajaccio a :

Sur l'action publique,

- rejeté l'exception de nullité soulevée, déclaré Gil MURY coupable de l'infraction de défaut de permis de construire ;
- a condamné Gil MURY à une amende de 20.000€

Sur l'action civile,

- reçu la constitution de partie civile de l'Association U LEVANTE
- condamné Gil MURY à payer à l'association U LEVANTE la somme de 3000 € en réparation de son préjudice moral et celle de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- l' ASSOCIATION U LEVANTE, le 09 février 2018 ; l'appel portant sur le dispositif civil
- Monsieur MURY Gil, le 20 février 2018, l'appel portant sur le dispositif pénal et civil
- M. le procureur de la République, le 21 février 2018, à titre incident.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **17 octobre 2018**, le Président a constaté l'absence du prévenu, représenté par son avocat muni d'un pouvoir.

- Maître TOMASI, avocat de la partie civile a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Ont été entendus :

Mme MAUGENDRE, président, en son rapport ;

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale,

Maître TOMASI, Avocat de la partie civile en sa plaidoirie; ;

Madame CARON, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître NESA Avocat en sa plaidoirie avocat qui a eu la parole en dernier. ; ;

Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 19 décembre 2018.

La cour a ensuite délibéré conformément à la loi.

A l'audience publique du 19 décembre 2018, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt rendu dont la teneur suit.

DÉCISION :

rappel des faits et de la procédure :

Le 23 février 2015, la mairie de PIANA prenait un arrêté de non opposition de la mairie de PIANA à une déclaration préalable de Gil MURY portant sur une extension de 16 m² à partir d'une construction existante de 39 m².

Le 21 mars 2016, l'association U LEVANTE déposait plainte auprès du procureur de la République d'Ajaccio en dénonçant une construction non conforme à la déclaration.

Par procès-verbal du 25 mars 2016, la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) constatait le non-respect de la déclaration préalable, la démolition de la construction existante, la modification de la coupe de la construction, ainsi que des modifications d'ouverture en observant que la reconstruction correspondait cependant à la surface de l'existant et du projet.

Un arrêté interruptif des travaux était pris par la mairie de Piana le 19 avril 2016, dont la DDTM constatait le respect par procès-verbal du 04 mai 2016.

Le 4 mai 2016, Gil MURY déposait une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, à laquelle la mairie ne s'opposait pas.

Un troisième procès-verbal de la DDTM du 13 septembre 2017 relevait que le niveau supplémentaire avait été comblé et les ouvertures rebouchées.

Devant les gendarmes, Gil MURY indiquait que la fermette existante s'était écroulée au moment des travaux et qu'il avait préféré plutôt que refaire les fondations sous les ruines, tout reconstruire. Il reconnaissait ne pas avoir demandé de permis de démolir, ignorant qu'il s'agissait d'une obligation.

Il contestait les photographies fournies par la partie civile, qui interrogeait sur la hauteur des fondations et une éventuelle pièce prévue en sous-sol, et évoquait un photo montage.

L'entrepreneur chargé des travaux, entendu comme témoin, confirmait l'existence d'une porte et de trois fenêtres ouvrant sur une pièce de 10 m², selon ses dires, sous la maison ; il déclarait que Gil MURY lui avait fait boucher cette pièce. Il affirmait enfin que dans le vide sanitaire désormais sous la construction, il y avait un système de drainage.

Il remettait les factures afférentes à ces travaux qui s'élevaient à un total d'environ 170.000 €.

Dans deux avis successifs, la DDTM préconisait le 20 mai 2016, le prononcé d'une amende et la remise en état des lieux, puis le 15 septembre 2017, le seul prononcé d'une amende dès lors que son dernier procès-verbal établissait que l'ouverture ajoutée par rapport au bâtiment initial avait été supprimée et en l'état du "comblement du niveau supplémentaire".

Le tribunal correctionnel condamnait Gil MURY uniquement du chef de construction sans permis et ne se prononçait pas sur l'infraction de violation des dispositions du PLU.

A l'audience de la chambre des appels correctionnels, Gil MURY renonçait à invoquer les exceptions de nullités soulevée devant les premiers juges.

Madame l'avocat général requérait la confirmation de la peine d'amende et la remise en état des lieux.

Par la voix de son conseil Gil MURY sollicitait la clémence de la cour en faisant valoir que la construction était conforme à la déclaration ; que sa seule faute consistait à avoir démoli sans demander un permis à cette fin ; il soulignait la disproportion manifeste de la remise en état requise alors que la maisonnette existait et que seuls 16 m² y avaient été ajoutés.

Il demandait la relaxe s'agissant de l'infraction de violation du plan d'occupation des sols, qui n'interdit pas les constructions, dès lors qu'il n'y a pas comme en l'espèce, dénaturation de l'existant.

Motifs de la décision :

Les appels interjetés dans les formes et les délais légaux seront déclarés recevables.

Sur l'action publique,

- Sur la culpabilité :

- L'exécution de travaux sans permis de construire :

L'article L 421-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ».

Aux termes des articles R 421-26 à R 421-28 du même code, la démolition d'une construction située dans une zone protégée nécessitait un permis de démolir.

En l'espèce, aux termes de l'arrêté de non-opposition de la mairie de Piana, Gil MURY était autorisé à réaliser une extension de 16 m² sur une bâtisse existante de 39 m².

Il résulte des procès-verbaux de gendarmerie et du procès verbal de la DDTM du 25 mars 2016, mais également des pièces fournies par la partie civile, qu'en réalité au prétexte de l'effondrement de l'existant, Gil MURY a détruit totalement, sans autorisation, la maisonnette de 39 m² et édifié une construction nouvelle pour un montant d'au moins 170.000 €, sans rapport aucun avec le bâtiment antérieur et les travaux objets de la déclaration préalable ; qu'il a fait ajouter a minima, en prenant uniquement en compte les déclarations de l'entrepreneur chargé des travaux, un niveau à l'existant de plain-pied, correspondant à une véritable pièce, équipée de trois fenêtres ; qu'il importe peu que le prévenu ait ensuite fait boucher par des parpaings les accès à ce niveau, et combler celui-ci avec de la terre ; qu'au contraire, cette attitude démontre que Gil MURY était parfaitement conscient d'enfreindre la loi et qu'il a tenté de dissimuler une partie des travaux entrepris pour échapper à sa responsabilité.

L'infraction de construction sans permis de construire est ainsi constituée en tous ces éléments.

La décision du tribunal correctionnel d'Ajaccio mérite confirmation sur ce point.

- la violation des dispositions du POS

La classification du terrain en zone IND définie comme zone de protection des espaces et milieux littoraux remarquables définis en application du décret d'application de la loi littoral n°89-694 du 20 septembre 1989, n'est pas contestée.

L'article IND-1-1 du règlement du plan d'occupation des sols prescrit que les démolitions sont soumises à un permis de démolir ; l'article IND-1-2 dispose que ne sont autorisés que les aménagements nécessaires à l'entretien et la reconstitution de la végétation, à la réhabilitation des sols, à la suppression de constructions parasites et les installations nécessaires à la sécurité maritime, la défense nationale, ou la sécurité civile. Enfin, l'article IND-2-2 interdit "toute restauration ou modification du bâti ancien qui en dénaturerait l'aspect".

Outre le non-respect de l'article IND-1-1 susvisé, force est de constater que les travaux engagés ne correspondaient pas à des travaux de restauration mais à une construction entièrement nouvelle.

Le jugement qui a omis de statuer sur cette infraction devra donc être réformé et Gil Mury sera également déclaré coupable du délit de construction en violation des dispositions du POS.

Sur la peine,

Gil MURY est médecin retraité ; son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Le prononcé d'une amende de 20.000 € apparaît une sanction adaptée à sa situation financière, sur laquelle la cour n'a obtenu que peu d'éléments, et suffisamment dissuasive au regard de la nature de l'infraction. La décision du tribunal correctionnel sera donc confirmée.

Compte tenu de l'avis négatif de la DDTM en date du 15 septembre 2017, la remise en état des lieux ne sera pas ordonnée au titre de l'action publique.

Sur l'action civile,

L'association U LEVANTE s'est constituée partie civile et réclame :

- la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts.
- la condamnation du prévenu à remettre en état les lieux dans un délai de 3 mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard.
- la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'association U LEVANTE est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, pour l'ensemble de la Corse par arrêté du préfet en date du 22 juillet 2005, renouvelé le 15 octobre 2012 et 3 octobre 2017 en application des articles L480-1 et L610-1 du code de l'urbanisme ; elle sera déclarée recevable en sa constitution de partie civile.

L'association justifie d'un préjudice résultant de l'atteinte évidente causée par les deux infractions aux intérêts collectifs qu'elle défend, tout particulièrement s'agissant de la préservation de l'environnement en Corse. Il doit être relevé que c'est son action qui a permis la révélation des infractions.

Contrairement à ce que soutient la partie civile, le principe de la réparation intégrale du dommage n'impose pas aux juges d'ordonner la démolition qu'elle réclame, mais de définir les modalités les plus appropriées à la réparation de celui-ci. Cependant, en l'espèce, il résulte des auditions de témoins que le prévenu a comblé sans le détruire le niveau supplémentaire qu'il avait créé et que la construction nouvelle, au vu des photographies présentées, modifie significativement le bâti qui préexistait et son environnement en raison même du comblement du niveau inférieur.

Dans ces conditions, la remise en état des lieux par démolition de la construction apparaît comme le seul moyen de réparer efficacement et intégralement le préjudice causé, et demeure proportionnée à ce dernier au regard de l'atteinte portée à l'environnement et au littoral dans une zone protégée.

Compte-tenu de la mesure ainsi ordonnée, la cour considère que l'évaluation du préjudice subsistant pour la partie civile doit être évaluée à la somme de 500 euros.

Enfin, il paraît inéquitable de laisser à la charge de l'association U LEVANTE, les frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour soutenir son action devant le tribunal et en appel ; il lui sera alloué la somme de 3.000 euros au titre des frais engagés pour la procédure en première instance et en appel en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La décision du premier juge sur l'action civile sera donc réformée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement

DÉCLARE les appels recevables.

REFORME le jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio du 06 février 2018 ;
et statuant à nouveau,

Sur l'action publique,

Déclare Gil MURY coupable des infractions de :

- défaut de permis de construire,

Infraction prévue et réprimée par les articles L 421-1, R 421-1, R 421-14, L 480-4, L 480-5 et L 480-7 du code de l'urbanisme

- utilisation du sol ou constructions en violation des dispositions du POS.

Infraction prévue et réprimée par les articles L. 610-1 al. 1, L. L151-2, L. 151-8, L. 151-9A42, L. 152-1 et L. 174-4 L.480-4 al.1, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme codifiés par l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015.

CONDAMNE Gil MURY à la peine de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) d'amende.

Sur l'action civile,

CONDAMNE Gil MURY à procéder à la remise en état des lieux par démolition de la construction, et ce dans un délai de SIX MOIS (06 mois) à compter de la présente décision, et sous astreinte de 100 € par jour de retard passé ledit délai.

CONDAMNE Gil MURY à payer à l'association U LEVANTE la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) de dommages et intérêts

CONDAMNE Gil MURY à payer à l'association U LEVANTE la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Conformément à l'article 707-2 du Code de procédure pénale, toute personne condamnée peut s'acquitter du droit fixe de procédure ainsi que, le cas échéant du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles susvisés.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé sur la minute, par le Président et le Greffier de la Cour.

POUR GROSSE CONFORME, délivré à -
.....
.....

BASTIA le 19/12/2018 Le Greffier en Chef

